

Enseignements au collège

Définition d'un cadre national de la classe de troisième dite « prépa-métiers »

NOR : MENE1922034N
note de service n° 2019-113 du 23-7-2019
MENJ - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique et enseignement général ; aux chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Textes de référence : articles L. 337-3-1, L. 421-7, D. 332-1 à D. 332-15, D. 337-172 à D. 337-175 du Code de l'éducation ; arrêté du 10-4-2019 ; arrêté du 19-5-2015 modifié

La présente circulaire a pour objet de définir un cadre national applicable à la classe de troisième dite « prépa-métiers ». Cette dernière est organisée dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers » et de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Un nouveau guide pédagogique d'accompagnement (vademecum) relatif à la classe de troisième « prépa-métiers » a été réalisé à l'attention des équipes pédagogiques et des chefs d'établissement. Il est accessible sur Éduscol à l'adresse suivante : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/lycee_pro_2018/46/1/VM_Prepa_metiers_1128461.pdf

La classe de troisième dite « prépa-métiers » s'adresse tout particulièrement à des élèves volontaires qui, à l'issue de la classe de quatrième, souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre de la personnalisation de leur parcours scolaire.

Les classes « prépa-métiers » se substitueront à la rentrée 2019 aux classes de troisièmes « prépa-pro ».

Elles sont implantées en collège, lycée professionnel ou lycée polyvalent.

1 - Objectifs pédagogiques de la classe

La classe de troisième « prépa-métiers » a pour objectif de faire découvrir aux élèves volontaires, à l'issue de la classe de quatrième, un ensemble d'environnements professionnels et de les accompagner dans la poursuite de l'élaboration de leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle soit sous statut scolaire, soit en apprentissage. Cette classe n'a pas pour finalité d'accueillir les élèves relevant de la grande difficulté scolaire ou présentant des troubles cognitifs ou du comportement.

Comme pour toute classe de troisième, les enseignements visent l'acquisition de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les enseignements dispensés doivent permettre à chaque élève d'acquérir les clés de compréhension du monde professionnel pour construire son projet personnel et professionnel. Les milieux professionnels découverts relèveront d'au moins deux environnements professionnels différents. La troisième « prépa-métiers » donne la possibilité aux élèves de finaliser le choix de leur parcours de formation, sans pour autant effectuer un choix définitif de famille de métiers.

Les élèves de troisième « prépa-métiers » peuvent présenter le diplôme national du brevet, dans la série professionnelle ou dans la série générale. L'enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles ouvre droit à une bonification, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, comme pour tout enseignement facultatif, si les objectifs d'apprentissage sont atteints ou dépassés. Certains élèves de troisième « prépa-métiers », conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale (CFG), peuvent éventuellement être candidats au CFG.

2 - Admission des élèves

Les représentants légaux des élèves volontaires en fin de classe de quatrième souhaitant entrer dans une classe de troisième « prépa-métiers », effectueront une demande auprès du chef d'établissement d'origine. Durant l'année de quatrième, un entretien personnalisé, fondé sur la motivation et sur le bilan des acquis de l'élève, aura lieu avec le professeur principal et éventuellement d'autres membres de l'équipe éducative (principal ou son adjoint, conseiller principal d'éducation, psychologue de l'éducation nationale etc.). Cet entretien permet à l'élève et à ses représentants légaux de faire le point sur la construction de son projet d'orientation. Des conseils et des informations leur seront fournis et des modalités de mise en œuvre du projet seront envisagées.

À l'issue de cet échange, l'élève et ses représentants légaux pourront faire la demande de cette classe lors des vœux définitifs formulés pour le conseil de classe du troisième trimestre.

La demande de passage en troisième « prépa-métiers » est examinée par une commission académique ou départementale qui informe l'établissement et les représentants légaux des suites données à la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2019 précité, au cours des deux premiers mois suivant la rentrée scolaire, un élève inscrit en classe de troisième « prépa-métiers » peut mettre fin à sa formation avec l'accord de ses représentants légaux. Sa demande est transmise au recteur d'académie par le chef d'établissement afin de poursuivre sa

dernière année de cycle 4 en classe de troisième sans dispositif particulier. Dans un souci d'intégration de l'élève, le collège où il sera scolarisé veillera à mobiliser un accompagnement personnalisé.

3 - Modalités d'organisation

3.1 Organisation des enseignements

La personnalisation du parcours scolaire est renforcée par l'instauration d'heures de consolidation en français et en mathématiques.

L'emploi du temps de la classe comporte :

- 23 heures hebdomadaires d'enseignements disciplinaires ;
- 2 heures hebdomadaires de consolidation en français et en mathématiques ;
- 180 heures annuelles consacrées à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles, comportant des séances de découverte des parcours et des formations (en lycée professionnel, lycée polyvalent, lycée agricole, centre de formation d'apprentis, des unités de formation par apprentissage ou sur les plateaux techniques des sections générales professionnelles adaptées). Celles-ci comportent une initiation aux activités professionnelles, et des périodes en milieu professionnel en fonction du projet personnel de l'élève (stages d'initiation en milieu professionnel dont la séquence d'observation). Cet enseignement est organisé en lien avec le référentiel du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir.

3.2 Consolidation des savoirs fondamentaux

Les élèves bénéficieront de 72 heures annuelles de consolidation en français et en mathématiques dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. Ces heures, grâce à des modalités pédagogiques appropriées, ont pour objectif premier de consolider la maîtrise des savoirs fondamentaux ainsi que l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en référence aux programmes d'enseignements.

3.3 Un projet pédagogique en lien avec la découverte professionnelle

Les modalités pédagogiques de cette classe de troisième « prépa-métiers » sont discutées en conseil pédagogique avant présentation au conseil d'administration pour avis. La pédagogie par projet est encouragée et prend appui sur les thématiques développées en découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles, et sur l'ensemble des projets mis en œuvre dans le cadre des enseignements disciplinaires.

Ce projet pédagogique est construit par une équipe enseignante resserrée qui privilégie la personnalisation du parcours de chaque élève. Le projet pédagogique de la classe intègre une stratégie commune, une ligne directrice, pour que les apprentissages fassent davantage sens pour les élèves. Chaque discipline contribue à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles dans le cadre d'une dynamique de collaboration entre toutes les disciplines au service de la personnalisation du parcours de chaque élève.

3.4 Une convention entre établissements de formation

Quelle que soit l'implantation de la classe de troisième « prépa-métiers », une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'immersion doit être conclue pour favoriser le développement de partenariats et la mutualisation des ressources comme les plateaux techniques des lycées professionnels, ceux des sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), des lycées agricoles, etc. Pour permettre aux élèves de découvrir plusieurs familles de métiers en lien étroit avec leur projet personnel, la convention permettra de faciliter la relation école-entreprises par la mise en réseau des établissements de formation et de pôles de stages, ainsi que d'établir un lien avec le réseau des centres de formation d'apprentis (CFA) existants.

3.5 Une convention de stage

Les modalités d'accueil des élèves feront l'objet d'une convention tant lors des périodes d'immersion au sein des espaces professionnels en lycées professionnels (LP), polyvalent (LPO), en CFA, que lors des stages se déroulant au sein des entreprises.

Une annexe pédagogique à la convention, nécessairement individualisée, déterminera les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travailler en lien avec les disciplines.

Pour chaque élève, les périodes de stage, les périodes d'immersion et la séquence d'observation (comme pour tous les élèves de classe de troisième), s'inscrivent dans une durée personnalisable de une à cinq semaines. Les périodes en entreprise, selon leur durée, leur modalité, et leurs objectifs, peuvent être organisées sous la forme de visites d'information, de la séquence d'observation ou de stages d'initiation, conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-12 du Code de l'éducation.

4 - Poursuite d'études

À l'issue de la classe de troisième « prépa-métiers », l'accès aux formations professionnelles de ces élèves est favorisé par une bonification décidée par le recteur d'académie, lors du traitement de leur demande d'affectation vers la voie professionnelle.

Même si ces élèves choisissent majoritairement la voie de la seconde professionnelle ou de l'apprentissage, dans la continuité du projet initié en classe de quatrième, rien ne leur interdit la poursuite d'études vers la voie générale ou technologique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart